



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 13 mai 1960,
à 15 h 15

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Hommage à la mémoire de S. E. le prince Aly Khan</i>	211
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (suite)</i> <i>Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin)</i>	211
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (suite)</i> <i>Rapport du Comité de rédaction pour Nauru</i>	213

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Hommage à la mémoire de S. E. le prince Aly Khan

Sur la proposition du Président, les membres du Conseil observent une minute de silence en hommage à la mémoire de S. E. le prince Aly Khan.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1513, T/1521, T/L.964 et Add.1, T/L.970) [suite]

[Point 3, f. de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/L.970) [fin]

1. Le PRESIDENT demande au Conseil de poursuivre l'examen de l'annexe I au rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.970).

Le paragraphe 7 est adopté.

2. M. VELLODI (Inde) propose qu'en raison de l'importance que présente la formation du personnel

administratif micronésien, les mots "tiendra compte de la nécessité de développer", figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 8, soient remplacés par les mots "prendra d'urgence des mesures pour accélérer".

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à son avis l'amendement de l'Inde améliore le texte du paragraphe 8. Il demande néanmoins que l'on mette aux voix séparément la première phrase du paragraphe, pour laquelle la délégation de l'URSS s'abstiendra. M. Oberemko ne voit aucune raison de féliciter l'Autorité administrante, les progrès accomplis dans la formation technique des Micronésiens étant négligeables.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 8 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la seconde phrase du paragraphe 8, modifiée conformément à la proposition du représentant de l'Inde, est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il aimerait expliquer ses votes avant que le Conseil ne passe à l'examen de la section III de l'annexe I du rapport et exposer également la position de la délégation de l'URSS à l'égard de certains paragraphes des sections I et II qui n'ont pas fait l'objet d'un vote séparé. Les félicitations qui figurent à plusieurs reprises dans ces sections n'ont pas de raison d'être; il ressort en effet des déclarations faites par les pétitionnaires que la situation dans le Territoire est loin d'être satisfaisante. Le Conseil devrait donc mettre l'accent sur l'œuvre qui doit être accomplie, notant les insuffisances de l'Administration du Territoire et recommandant des mesures précises en vue d'améliorer la situation.

5. Le paragraphe 4 contient une idée constructive, à savoir élargir et étendre les pouvoirs législatifs des congrès de district, et M. Oberemko a donc appuyé son adoption. Il tient néanmoins à faire remarquer que cette formule n'est pas tout à fait exacte puisque ces organes n'ont actuellement aucun pouvoir législatif, quel qu'il soit. Enfin, M. Oberemko voudrait que l'on comprenne qu'en dépit des réserves qu'il a exprimées, il est en faveur de tous les éléments positifs qui se trouvent dans les recommandations du Comité de rédaction.

6. M. SALAMANCA (Bolivie) dit que les félicitations exprimées dans le rapport et contre lesquelles s'est élevé le représentant de l'URSS ne représentent que les félicitations qui ont été formulées au cours des délibérations du Conseil.

7. M. ASHA (République arabe unie) propose qu'au paragraphe 9, qui contient une idée présentée par la délégation de la République arabe unie au cours de la

vingt-quatrième session, les mots "espère avoir dans un avenir rapproché la possibilité d'étudier les résultats de cette enquête et" soient supprimés et que les mots "les résultats de cette enquête seront présentés au Conseil dès que possible et que" soient insérés après les mots "exprime l'espoir que".

A l'unanimité, le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la fin du paragraphe 10 commençant par les mots "afin que le Territoire" soit modifiée de la façon suivante: "afin que le Territoire atteigne, le plus tôt possible, au moins un certain degré d'indépendance économique". La formule actuelle est trop vague et n'indique pas l'urgente nécessité de parvenir à l'indépendance économique.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

9. M. ASHA (République arabe unie) dit qu'à son avis le mot "très" figurant dans la première phrase du paragraphe 11 est superflu et devrait être supprimé.

10. M. VELLODI (Inde) est lui aussi d'avis que les mots "des contributions importantes" rendent à l'Autorité administrante l'hommage qui lui est dû sans qu'il soit besoin d'ajouter le mot "très".

11. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni estime que les contributions de l'Autorité administrante sont très importantes et qu'il est donc juste de faire figurer ce mot dans le texte. Sir Andrew Cohen se demande s'il est sage que le Conseil apporte de tels amendements de détail aux rapports des comités de rédaction, contrairement à ce qui lui semble être la pratique habituelle.

12. M. ASHA (République arabe unie) dit que les remarques du représentant du Royaume-Uni le surprennent. Depuis sa création, en effet, le Conseil a toujours modifié ce genre de rapports et ses membres ont le droit de proposer tous les amendements, mineurs ou majeurs, qui leur semblent appropriés.

13. M. SALAMANCA (Bolivie) explique que, le rapport ayant été rédigé en anglais, les détails de rédaction ont été confiés aux représentants de langue anglaise. De toute façon, M. Salamanca ne pense pas que le maintien ou la suppression de ce mot présente de l'importance.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a une question à poser en ce qui concerne le sens de ce paragraphe. Il aimerait savoir si l'Autorité administrante interprétera les mots "exprime son inquiétude devant le fait que le Territoire continue à dépendre de l'Autorité administrante pour couvrir près des quatre cinquièmes de son budget" comme signifiant que l'Autorité administrante devrait réduire l'assistance qu'elle accorde au Territoire, car, dans ce cas, la délégation de l'URSS ne pourrait pas approuver ce texte. Elle considère évidemment qu'il faut prendre des mesures pour accroître les recettes locales, mais pense que l'Autorité administrante devrait augmenter en même temps sa contribution au budget du Territoire; les recettes totales du Territoire seraient ainsi accrues de deux façons, permettant d'intensifier l'action en faveur de la population. Si la délégation de l'URSS pouvait être sûre que la mise en œuvre de la recommandation entraînera un accroissement des recettes,

elle voterait en faveur de ce texte, sinon elle s'abstiendrait.

15. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est persuadé que l'Autorité administrante ne serait pas du tout mécontente de voir diminuer les besoins du Territoire en assistance extérieure; en fait, l'un de ses objectifs principaux a toujours été de mettre le Territoire en mesure de se passer de cette aide. D'autre part, M. Gerig est certain que l'Autorité administrante continuera à accorder les contributions qu'elle jugera nécessaires pour permettre au Territoire d'atteindre le niveau prévu dans l'Accord de tutelle.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11, modifié conformément à la proposition du représentant de la République arabe unie, est adopté.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 12 et la première phrase du paragraphe 13; la délégation de l'URSS s'abstiendra lors de ces deux votes.

Par 10 voix contre zéro, avec trois abstentions, la première phrase du paragraphe 12 est adoptée.

A l'unanimité, le reste du paragraphe 12 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 12 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 13 est adoptée.

A l'unanimité, le reste du paragraphe 13 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 13 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 15 à 22 sont adoptés au cours de votes successifs.

17. M. SALAMANCA (Bolivie) propose que les paragraphes 1 à 6 de l'annexe II soient mis aux voix en bloc, car ils constituent simplement un exposé des vues du représentant spécial, qui a reconnu qu'ils reflétaient exactement ses déclarations.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas de raison pour que le chapitre VI figure séparément sous le titre d'annexe II. En outre, il ne lui paraît pas opportun de faire figurer les explications données par le représentant spécial de l'Autorité administrante parmi les conclusions et recommandations du Comité de rédaction. Il serait préférable de supprimer de ce chapitre les paragraphes qui exposent les idées du représentant spécial pour les insérer dans la partie du rapport où figurent les opinions exposées par les membres du Conseil de tutelle et les données concrètes communiquées par l'Autorité administrante.

19. M. VELLODI (Inde) appuie la suggestion du représentant de la Bolivie selon laquelle les paragraphes 1 à 6 devraient être mis aux voix en bloc, et pense, comme le représentant de l'Union soviétique, que la Section VI devrait faire partie de l'annexe I, selon la pratique adoptée par le passé. Pour ce qui est de la deuxième suggestion du représentant de l'Union soviétique, la délégation indienne ne voit pas d'objection à ce que les déclarations du représentant spécial soient consignées dans le rapport.

20. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) approuve la première suggestion du représentant de l'Union soviétique. En ce qui concerne la seconde, il estime que, puisque les paragraphes désignés exposent des faits, ils devraient figurer dans le rapport. Sir Andrew Cohen demande au Secrétariat si, dans les rapports précédents du Conseil de tutelle, ce genre de documentation n'a pas toujours paru à cette place.

21. M. COTTRELL (Secrétaire du Conseil) répond par l'affirmative.

22. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime qu'il convient, dans ces conditions, de maintenir les paragraphes 1 à 6, pour se conformer à la méthode précédemment suivie.

23. Le PRESIDENT met aux voix les paragraphes 1 à 6 de l'annexe II.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, dans la seconde partie du paragraphe 7 du texte anglais le mot "will" dans le membre de phrase "which will fully reflect the needs" ne devrait pas être remplacé par le mot "should". M. Oberemko a déjà souligné à diverses reprises que les habitants autochtones devraient participer à l'élaboration de la législation organique, car ce sont eux qui connaissent le mieux les intérêts et les besoins de leur propre pays. Or l'Autorité administrante n'a pas donné l'assurance formelle de la participation des autochtones. M. Oberemko estime qu'en employant le mot "should" au lieu de "will" le Conseil adopterait une recommandation à cet effet.

25. M. Oberemko demande un vote séparé sur la première partie du paragraphe 7, qui se termine par les mots "et d'autres domaines". La délégation de l'Union soviétique n'approuve pas cette déclaration et votera contre elle. Si la modification de rédaction qu'il a proposée pour la deuxième partie de la phrase était adoptée, la délégation de l'URSS pourrait se prononcer en sa faveur. Elle s'abstiendrait ensuite lors du vote sur l'ensemble du paragraphe.

26. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne qu'en remplaçant le mot "will" par "should" on introduit dans la phrase un élément d'incertitude. A son avis, le mot "will" est employé à juste titre et doit être maintenu dans le texte.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation de l'Union soviétique est prête à accepter l'explication du représentant du Royaume-Uni si elle est dictée par des considérations de linguistique pure. Elle votera en faveur de la deuxième partie du paragraphe, étant convaincue que la législation organique doit absolument correspondre aux besoins et aux intérêts de la population du Territoire.

Par 13 voix contre une, la première partie du paragraphe 7 de l'annexe II est adoptée.

A l'unanimité, la deuxième partie du paragraphe 7 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1509, T/1517, T/1518, T/L.963 et Add.1, T/L.969) [suite*]

[Point 3, e, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR NAURU (T/L.969)

28. M. IVELLA (Italie) [Président du Comité de rédaction pour Nauru] présente au Conseil le rapport du Comité (T/L.969), qui a été adopté à l'unanimité.

29. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner l'annexe au rapport, paragraphe par paragraphe.

30. M. FORSYTHE (Australie) propose, en ce qui concerne la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'annexe, d'ajouter les mots "ou dans plusieurs" après les mots "réinstallation dans l'un" et d'ajouter les mots "ou dans leurs territoires" après les mots "trois territoires métropolitains". A son avis, la formule actuelle est légèrement restrictive.

31. M. VELLODI (Inde) approuve l'adjonction des mots "ou dans plusieurs", mais estime qu'il serait inutile d'ajouter "ou dans leurs territoires", car les autorités administrantes n'envisagent pas d'autres solutions pour le moment.

32. M. FORSYTHE (Australie) dit que la délégation de l'Australie n'insistera pas pour que les termes "ou de leurs territoires" soient insérés dans le texte.

33. M. VELLODI (Inde) suggère que les termes "Nauruan affairs" soient remplacés par les termes "conditions in Nauru", dans la dernière phrase du paragraphe 1 du texte anglais.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS a toujours considéré le problème de l'avenir du Territoire sous tutelle comme l'élément le plus important de la question examinée. Elle votera contre le paragraphe 1, où le Conseil semble dire aux Nauruans que leur avenir n'est pas dans l'île. Ce paragraphe laisse supposer qu'il a déjà été décidé de réinstaller les Nauruans dans un autre pays. C'est là méconnaître absolument les termes de l'Accord de tutelle, qui dispose que la population de Nauru doit être assurée de pouvoir rester sur l'île à l'avenir. La délégation de l'Union soviétique s'opposera à toute proposition tendant à réinstaller la population de Nauru dans un autre pays; elle votera donc contre ce paragraphe et contre toute autre proposition qui, implicitement ou explicitement, serait en faveur de la réinstallation de la population nauruane.

35. M. FORSYTHE (Australie) souligne qu'il est dit explicitement dans le paragraphe que "le choix entre les différentes solutions et la décision finale en la matière appartiendront exclusivement à la population nauruane".

36. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur le paragraphe 1, modifié par l'addition des mots "ou dans plusieurs" dans la deuxième phrase et, dans le texte anglais, par la substitution des mots "conditions in Nauru" au mots "Nauruan affairs" dans la dernière phrase.

Par 12 voix contre une, le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

*Reprise des débats de la 1062ème séance.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, tout en approuvant dans l'ensemble l'idée contenue dans le paragraphe 2, sa délégation propose de supprimer la dernière phrase à partir des mots "et espère". Puisque l'on sait que les membres du Conseil de gouvernement local de Nauru estiment que les pouvoirs qu'ils détiennent actuellement sont extrêmement limités et les affaires dont ils s'occupent sans importance, il est tout à fait injuste de leur adresser des reproches, même indirectement, et de prétendre qu'ils n'exercent par pleinement les pouvoirs en question. Ce qu'il conviendrait de faire, c'est d'étendre les pouvoirs du Conseil.

38. M. FORSYTHE (Australie) assure le Conseil que l'Autorité administrante continuera de prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'évolution politique des Nauruans. Pour ce qui est des observations formulées par le représentant de l'URSS, la délégation australienne est d'avis que le Conseil de gouvernement local détient des pouvoirs suffisants qu'il n'a pas réussi à exercer pleinement et qu'il convient de l'encourager à le faire. La délégation australienne se rend parfaitement compte de l'importance des questions soulevées dans ce paragraphe et votera en faveur de son adoption.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a voté pour l'ensemble du paragraphe 2 sans perdre de vue les réserves qu'elle formule à l'égard de la dernière partie de ce texte.

A l'unanimité, les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

40. M. FORSYTHE (Australie) fait observer, au sujet du paragraphe 5, que les Nauruans ont exprimé le désir d'être représentés devant le Conseil lorsque celui-ci sera appelé à examiner le rapport de la prochaine mission de visite plutôt qu'au moment où il procédera à son prochain examen de la situation dans le Territoire. La délégation australienne n'a en principe aucune objection à l'encontre de la proposition contenue dans ce paragraphe, mais elle ne peut s'engager de façon formelle à cet égard. Elle s'abstiendra donc au moment du vote.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

41. M. VELLODI (Inde) dit que le paragraphe 6 donne l'impression que le Conseil accepte comme un fait la déclaration selon laquelle la science n'a, depuis 1954, pas fait de progrès grâce auxquels pourrait être résolu le problème consistant à récupérer pour la culture les terres nauruans dont on a extrait les phosphates. La délégation de l'Inde estimant qu'elle ne peut se ranger à ce point de vue, M. Vellodi propose de réunir les deux phrases du paragraphe et de remplacer, à la deuxième phrase, les mots "Ayant constaté que" par le membre de phrase "et comme, de l'avis de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization".

42. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, même en précisant que la responsabilité de cette opinion appartient à la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, il serait abusif que le Conseil se borne à

prendre note, sans formuler de réserve, de l'affirmation catégorique qu'il n'y a pas eu de progrès scientifique dans ce domaine depuis 1954, ce qui, bien entendu, est inexact. Il est regrettable que le Comité de rédaction n'ait pas mentionné la suggestion formulée par la délégation de l'Inde et appuyée par les délégations de l'Union soviétique et d'autres pays, aux fins d'envoyer dans le Territoire sous tutelle une nouvelle mission technique, et n'ait formulé aucune recommandation en ce qui concerne les mesures qu'il y aura lieu de prendre à l'avenir. Il note qu'il y a des pays où l'on estime parfaitement possible de récupérer pour la culture les terres dont les phosphates ont été extraits et que, aux Etats-Unis par exemple, la législation rend cette récupération obligatoire.

43. M. ACLY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en ce qui concerne l'utilisation des terres à phosphates exploitées, la situation qui existe aux Etats-Unis ne peut se comparer à ce qu'elle est à Nauru, les conditions pédologiques étant différentes.

44. M. VELLODI (Inde) dit que sa délégation partage le point de vue du représentant de l'URSS selon lequel le Conseil ne devrait pas se borner à prendre note de l'assertion de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe 6 une phrase ainsi conçue: "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à suivre activement la question."

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 6, modifié conformément aux deux propositions faites par le représentant de l'Inde, est adopté.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement de l'Inde, sans répondre entièrement aux exigences de la situation, a cependant amélioré le texte original; la délégation de l'URSS s'est donc abstenue au lieu d'émettre un vote négatif.

46. M. FORSYTHE (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la phrase que le représentant de l'Inde proposait d'ajouter semblait laisser entendre, involontairement sans doute, que l'Autorité administrante ne s'occupait pas suffisamment du problème.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 8 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 10 est adopté.

47. M. FORSYTHE (Australie) dit que sa délégation fournit au Conseil tous les renseignements disponibles quant aux opérations des British Phosphate Commissioners à Nauru et qu'elle a maintes fois indiqué les raisons pour lesquelles il était difficile à ceux-ci de fournir des renseignements supplémentaires demandés par le Conseil. Il s'abstiendra donc lors du vote relatif au paragraphe 11.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 11 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 12 et 14 sont adoptés par des votes successifs.

A l'unanimité, le paragraphe 15 est adopté.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il existe, entre les paragraphes 16 et 17, une contradiction: si l'on admet la déclaration contenue dans le paragraphe 16, à savoir que les différences existant entre les taux de salaires des travailleurs sont censément dues à des différences de niveau qui se manifestent dans l'instruction, l'expérience, les qualifications et le rendement des travailleurs, il ne sera pas possible d'éliminer les inégalités existant entre les Européens et les autres travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners, ainsi que le demande le paragraphe 17.

49. M. FORSYTHE (Australie) précise que le paragraphe 17 se rapporte uniquement à la durée de la semaine de travail; il propose donc d'ajouter, après le mot "inégalité", les mots "dans les heures de travail".

Par 13 voix contre une, le paragraphe 16 est adopté.

50. M. VELLODI (Inde) propose de placer, au paragraphe 17, les expressions "toute différence" et "toute inégalité" par les mots "des différences" et "les inégalités" respectivement, puisqu'il n'est pas douteux que des inégalités existent entre les Européens et les autres travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les mots "redoubler d'efforts" qui figurent au paragraphe 17 donnent à penser que l'Autorité administrante déploie des efforts pour éliminer les inégalités en matière d'heures de travail, mais n'y réussit pas, ce qui n'est pas le cas; il suggère donc de remplacer cette expression par les mots "faire des efforts".

52. M. FORSYTHE (Australie) dit que l'expression proposée par le représentant de l'Union soviétique laisserait entendre que l'Autorité administrante n'a pris aucune mesure en ce domaine, alors qu'elle a en réalité eu des discussions avec les British Phosphate Commissioners. De toute manière, la délégation australienne s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe; car, si elle reconnaît que les inégalités dans les heures de travail doivent être supprimées toutes les fois que cela est possible, il faut tenir compte des difficultés qu'éprouvent les British Phosphate Commissioners à se procurer et à retenir un personnel qualifié non autochtone venant de l'extérieur du Territoire.

53. M. ACLY (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît qu'il serait inexact de suggérer que l'Autorité administrante n'a fait aucun effort en ce sens.

54. M. IVELLA (Italie) propose d'employer les mots "faire de nouveaux efforts" de préférence aux mots "redoubler d'efforts".

55. M. FORSYTHE (Australie) dit que le libellé proposé par le représentant de l'Italie donnerait de la situation une image plus fidèle, mais qu'il ne fait pas disparaître l'objection fondamentale de la délégation australienne à l'encontre de ce paragraphe.

56. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié par les représentants de l'Australie, de l'Inde et de l'Italie.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 18 et 21 sont adoptés par des votes successifs.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation sera obligée de voter contre le paragraphe 22 actuel, car le texte de ce paragraphe vise à dissimuler la contradiction qui existe entre les plans de l'Autorité administrante pour réinstaller les Nauruans et les dispositions de l'Accord de tutelle. La délégation soviétique ne peut accepter que l'on parle de "situation différente" et de réinstallation "en dehors du Territoire". Le Conseil de tutelle doit insister pour que les dispositions de l'Accord de tutelle soient observées.

58. Selon M. FORSYTHE (Australie), le paragraphe 22 est une réaffirmation de l'engagement pris par l'Australie, en qualité d'Autorité administrante, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle. Il faut considérer l'Autorité administrante comme le meilleur juge de ce qui peut en fait permettre d'atteindre les fins du régime de tutelle dans le Territoire.

59. En ce qui concerne les mots "situation différente", M. Forsythe est certain que tous les membres du Conseil reconnaîtront volontiers que, si les Nauruans sont réinstallés en dehors du Territoire, leur situation, leurs conditions de vie seront différentes. Il ne voit donc aucune objection à ce que cela soit consigné dans le rapport.

60. M. ASHA (République arabe unie) approuve, d'une manière générale, les remarques du représentant de l'URSS. A son avis, le membre de phrase commençant par les mots "chaque fois qu'elle sera convaincue" est inutile et la première partie du paragraphe 22 devrait être modifiée comme suit:

"Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle continuera d'adopter des plans pour le progrès des Nauruans dans tous les domaines en vue d'atteindre les objectifs du régime de tutelle."

61. En ce qui concerne la dernière partie du paragraphe, puisque aucun plan définitif touchant la réinstallation des Nauruans n'a encore été établi et que le moment n'est pas encore venu de les établir, M. Asha propose de supprimer les mots "la situation différente" et de remanier le texte comme suit: "... et de donner aux Nauruans les connaissances générales et la formation professionnelle dont ils ont besoin".

62. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer que le paragraphe 22 ne fait que reprendre la déclaration de l'Autorité administrante et qu'il n'appartient pas au Conseil de modifier cette déclaration. Il ne peut donc accepter les propositions des représentants de l'Union soviétique et de la République arabe unie.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier ainsi le début du paragraphe: "Le Conseil espère que l'Autorité administrante continuera...". La délégation britannique pourrait alors voter pour l'amendement qu'a proposé le représentant de la République arabe unie et que la délégation soviétique approuve entièrement.

64. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ne peut appuyer la proposition du représentant de l'URSS qui reviendrait à exprimer dans un paragraphe dont l'objet est de reprendre une déclaration de l'Autorité administrante un espoir formulé par le Conseil. Les espoirs du Conseil sont exprimés au paragraphe 23 et, par conséquent, le paragraphe 22 ne devrait pas être modifié.

65. M. VELLODI (Inde) demande au représentant de l'Australie si, de l'avis de l'Autorité administrante, des plans pour le progrès des Nauruans pourraient avoir d'autre effet que d'aider à atteindre les fins du régime de tutelle. Selon la délégation indienne, le membre de phrase "chaque fois qu'elle sera convaincue" est tout à fait inutile et peut être supprimé.

66. M. FORSYTHE (Australie) fait savoir que sa délégation ne peut accepter la proposition du représentant de l'Union soviétique. Le paragraphe 22 n'a pas pour but de mettre en doute les intentions de l'Autorité administrante, mais de rendre compte de sa déclaration.

67. En réponse à la question du représentant de l'Inde, M. Forsythe précise que l'Autorité administrante n'envisage évidemment pas de prendre à Nauru des mesures qui seraient contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte ou de l'Accord de tutelle. La réserve exprimée dans le paragraphe a seulement pour but de souligner que l'Autorité administrante doit être juge en fait de politique et doit être convaincue que tout ce qu'elle fait aidera à atteindre les fins du régime de tutelle.

68. M. VELLODI (Inde) dit qu'à la suite de cette réponse sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 22.

69. Selon M. SALAMANCA (Bolivie), puisque le représentant spécial a déclaré au Conseil qu'aucun plan précis de réinstallation n'a encore été établi, le paragraphe 22 pourrait être entièrement supprimé.

70. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer qu'il est d'usage depuis quelques années, dans des rapports de ce genre, de prendre tout d'abord des déclarations de l'Autorité administrante relatives à la situation actuelle, puis, dans un deuxième paragraphe, d'exprimer l'opinion du Conseil sur les mesures à prendre dans l'avenir. Le paragraphe 23 perdrait de sa valeur si le paragraphe 22 était supprimé.

71. M. FORSYTHE (Australie) se prononce contre la proposition tendant à supprimer le paragraphe 22. La question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance et la question connexe de la fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires sont importantes aux yeux du Conseil. La délégation australienne a fait connaître son attitude à ce sujet en ce qui concerne Nauru et, à son avis, le Conseil doit prendre acte de cette déclaration. D'ailleurs, la recommandation que le Conseil a adoptée à sa vingt-quatrième session (A/4100, p. 170) est presque identique au paragraphe 22 proposé.

72. Selon M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), les représentants de l'Autorité administrante sont certes responsables de leurs déclarations, mais prendre acte d'une déclaration au Conseil de tutelle est une autre question. Etant donné que, manifestement, certaines délégations n'acceptent

pas la déclaration de l'Autorité administrante consignée au paragraphe 22, la meilleure solution serait de modifier ce texte. On pourrait dire, par exemple: "A la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré...". Ce représentant serait alors responsable de tout ce qui suivrait. Les espoirs du Conseil seraient exprimés au paragraphe 23 comme ils le sont actuellement.

73. M. FORSYTHE (Australie) ne pense pas qu'en prenant note d'une déclaration le Conseil exprime une opinion. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer, l'inclusion d'un paragraphe tel que le paragraphe 22 est une pratique établie.

74. M. Forsythe propose que le paragraphe soit mis aux voix tel quel.

75. M. SALAMANCA (Bolivie) regrette que la délégation australienne n'ait pas accepté la proposition de l'Union soviétique. Sur divers points, la délégation australienne a fait connaître sa position très clairement, mais M. Salamanca ne pense pas que la déclaration consignée au paragraphe 22 ait été faite au cours du débat.

76. M. VELLODI (Inde) propose formellement que le paragraphe 22 soit modifié comme suit: "L'Autorité administrante a déclaré qu'elle continuerait d'adopter des plans...".

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

77. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le paragraphe 23 par le paragraphe suivant, qui reprend les termes de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale:

"Le Conseil, tenant compte des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle ainsi que des dispositions pertinentes de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale, invite l'Autorité administrante à fixer des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire sous tutelle de Nauru."

78. M. FORSYTHE (Australie) propose de lever la séance étant donné l'heure tardive et l'importance des questions soulevées par la proposition de l'Union soviétique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 40.